portant création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte contre la Culture du Cannabis.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution;

- Vu la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu le décret n°92/088 du 04 mai 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre :
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu la correspondance n° A 328/SG/PR du 28 octobre 2014 relative à la lutte contre la culture du cannabis,

DECRETE:

DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1er.-</u> Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Lutte contre la Culture du Cannabis, ci-après désigné « le Comité ».
- <u>Article 2.-</u> (1) Placé sous l'autorité du Premier Ministre Chef du Gouvernement, le Comité est chargé d'élaborer la politique gouvernementale de prévention et de répression de la culture du cannabis.

A ce titre, il:

- propose tout projet de texte et action susceptibles de prévenir et de réprimer la culture du cannabis ;
- tient le fichier et les statistiques relatives à la culture du cannabis ;
- mène des investigations visant à identifier les promoteurs de la culture du cannabis et leurs complices;

- saisit les services compétents de l'Etat en vue de diligenter les enquêtes contre les promoteurs et les complices de la culture du cannabis ;
- propose toute mesure de lutte efficace contre la culture du cannabis.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

<u>Article 3.</u> – (1) Le Comité Interministériel de Lutte contre la Culture du Cannabis est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

<u>Vice-président</u>: le Ministre chargé de l'agriculture.

Membres:

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;
- le Ministre des Transports;
- le Ministre des Finances;
- le Délégué Général à la Sureté Nationale;
- le Secrétaire d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie ;
- le Directeur Général de la Recherche Extérieure ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général du Port Autonome de Douala ;
- le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

<u>Article 4.-</u> Les autorités administratives, les responsables des Forces de Maintien de l'Ordre et ceux des Services territorialement compétents du Ministère chargé de l'agriculture, dûment invités, prennent part aux travaux du Comité lors de leurs décentes sur le terrain.

<u>Article 5.-</u> Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ayant une expertise avérée dans le domaine de la lutte contre la culture du cannabis à prendre part aux travaux du Comité.

<u>Article 6.</u>- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et les documents de travail doivent être adressées aux membres au moins sept (07) jours avant la date de la réunion et (02) deux jours en cas d'urgence.

- <u>Article 7.-</u> (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat Technique.
 - (2) Le Secrétariat Technique est chargé :
 - de la préparation du plan d'action et du budget annuel du Comité;
 - de la collecte et l'exploitation des informations sur la culture du cannabis ;
 - de la préparation des réunions et de la rédaction des comptes-rendus du Comité;
 - du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité;
 - de la conservation de la documentation et des archives ;
 - de la préparation des rapports annuels du Comité;
 - de l'accomplissement de toutes tâches à lui confiées par le Comité.
- <u>Article 8.-</u> (1) Le Secrétariat Technique du Comité est placé sous la coordination d'un haut responsable des Services du Premier Ministre et est en outre composé :
 - de deux représentants des Services du Premier Ministre relevant respectivement de la Division des Affaires Publiques et Institutionnelles et de la Division des Affaires Agricoles, Forestières et Environnementales;
 - d'un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
 - d'un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
 - d'un représentant du Ministère des Transports ;
 - d'un représentant de la Délégation Générale à la Sureté Nationale ;
 - d'un représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie ;
 - d'un représentant de la Direction Générale à la Recherche Extérieure.
- (2) La composition du Secrétariat Technique du Comité est constatée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
- (3) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique du Comité peut inviter toute personne physique en raison de ses compétences dans le domaine de la lutte contre la culture du cannabis, à prendre part aux travaux du Secrétariat Technique.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- <u>Article 9</u>.- (1) Les fonctions de président, de membre du Comité et du Secrétariat Technique ainsi que celles de membres des Comités Régionaux sont gratuites.
- (2) Toutefois, il leur est alloué ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
- Article 10.- Les charges de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget de l'Etat.

<u>Article 11</u>.- Le Comité soumet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement à la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport annuel d'activités, en vue de la haute information du Chef de l'Etat.

<u>Article 12-</u> Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 12 NOV 2014

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philémon YANG